

Règlement intérieur des jardins familiaux de Fenouillet

Les jardins familiaux sont des lots de parcelles gérés par la ville de Fenouillet, mis à disposition des fenouilletains afin qu'ils en jouissent pour leurs loisirs et les cultivent pour les besoins de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial.

Ils s'inscrivent autour des valeurs suivantes :

**« Convivialité, Courtoisie, Solidarité, Équité, Entraide,
Respect des autres et de l'Environnement »**

Le jardin familial permet d'équilibrer le budget de la famille par la récolte potagère mais répond aussi à un désir de cultiver des produits sains tout en se rapprochant de la nature. Le jardin familial est vécu comme un espace de plaisir, de liberté.

Chaque jardin est destiné à être concédé annuellement en jouissance à un foyer qui s'engage à observer à la fois la charte et le présent règlement.

1. Attribution des jardins

- 1.1. La commune de Fenouillet procédera à l'attribution des parcelles et veillera à l'observation du présent règlement intérieur.
- 1.2. Les jardins ainsi que les abris jardins, mis à disposition par la Mairie de Fenouillet, restent la propriété de la commune.
- 1.3. Chaque parcelle numérotée sera attribuée à un jardinier avec ou sans abri jardin, avec ou sans puit. Sauf contraintes particulières ne permettant pas la division du terrain, les jardins familiaux ne devront pas excéder une superficie de 250 m².
- 1.4. Pour en être bénéficiaire, il faut :
 - 1.4.1. être résident sur la commune de Fenouillet ;
 - 1.4.2. habiter dans un logement ne bénéficiant pas de jardin ;
 - 1.4.3. ne pas disposer d'un autre jardin familial à savoir 1 seul jardin par foyer ;
 - 1.4.4. avoir fait une demande écrite et motivée (imprimé à retirer en mairie).
- 1.5. Une liste d'attente est établie en Mairie.

Il est à noter que la commune veillera à mettre à disposition les jardins, en priorité, aux personnes bénéficiant des minima sociaux (RSA et minimum vieillesse) et aux familles nombreuses. La commune statuera sur l'éligibilité des demandes prioritaires.

Règlement intérieur des jardins familiaux de Fenouillet

1.6. Les jardins sont attribués pour une année culturale (du 1er février de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante), à une famille pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement qui sera remis au nouveau jardinier qui devra l'accepter et le signer.

1.7. Justificatifs

Le preneur s'engage à fournir un justificatif de domicile et à souscrire une assurance garantissant les risques locatifs ainsi que sa responsabilité civile tant à l'égard des tiers que de la commune de Fenouillet, étant précisé que la commune de Fenouillet ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'activité du preneur.

Ces documents devront être fournis chaque année sous peine de résiliation du présent bail.

1.8. La prise en charge du jardin sera effective sous réserve de la signature du bail, du présent règlement, du justificatif de domicile et de la présentation de l'attestation familiale ou personnelle de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir.

1.9. Un constat contradictoire de l'état du bien mis à disposition est établi lors de la prise de possession avec remise des clefs par un agent des services techniques.

2. Durée et dénonciation

2.1. Les jardins sont mis à disposition pour une durée indéterminée (une année reconductible). La mise à disposition ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un délai maximum de **UN mois**. Le bénéficiaire veillera à remettre le terrain en état ainsi que les différents équipements fournis. Un constat contradictoire de l'état du bien mis à disposition est établi lors de la restitution par un agent des services techniques auquel il sera remis des clefs.

2.2. Pour les départs involontaires comme un déménagement ou une mutation, les jardiniers peuvent, s'ils en expriment le souhait, garder leur parcelle jusqu'en novembre pour récolter le fruit de leur labour sous réserve qu'ils continuent à la maintenir propre.

2.3. La parcelle libérée sera ré attribuée par la commune selon les critères mentionnés aux articles 1.5 et 1.6 du présent règlement.

Règlement intérieur des jardins familiaux de Fenouillet

- 2.4.** La commune se réserve le droit de visiter les jardins, toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle pourra décider, au besoin, de mettre fin à l'attribution pour manquement aux règles définies dans l'intérêt commun de ce présent règlement intérieur.
- 2.5.** Avant toute décision de retrait de parcelle, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la commune et sera invité à fournir des explications.
A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.
- 2.6.** Dans le cas d'une reprise de terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit, sans indemnisation, huit jours après la notification du retrait.
Pendant ce délai de huit jours, le terrain et les équipements devront être remis en état à l'exception des arbustes plantés qui pourront rester en place.
Un état des lieux sera fait sur place avec un agent des services techniques.

3. Sous location et cession

- 3.1.** Les jardins sont concédés à un foyer qui ne peut ni le partager, ni le rétrocéder à un tiers.
- 3.2.** La sous location et la cession des jardins est formellement interdite.
- 3.3.** Seule la commune est habilitée à attribuer les parcelles de jardin.

4. Changement de domicile

- 4.1.** Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit (simple lettre) à la mairie de Fenouillet.
- 4.2.** En cas de changement de commune le jardinier libèrera son jardin.

5. Congé - Radiation

Le congé ou la radiation sera prononcé pour les motifs suivants :

- 6.1. Déménagement sur une autre commune :** Le congé sera prononcé à réception du courrier envoyé par le jardinier.

Règlement intérieur des jardins familiaux de Fenouillet

6.2. Refus de participer à l'entretien des parties communes.

6.3. Faute grave : Dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales, propos racistes, comportement nuisible aux intérêts de la bonne gestion. En cas de faute grave, l'exclusion sera immédiate et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Et plus généralement, **le non-respect du présent règlement.**

Dans tous les cas, il sera fait application de l'article 2 et notamment ses articles 2.5 et 2.6.

7. Culture

7.1. Les plantations se feront à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin. Le terrain sera entretenu en totalité et tout au long de l'année.

7.2. Conformément à la réglementation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex : chardons...) est obligatoire. L'usage des produits chimiques est interdit. On favorisera les produits et les techniques biologiques et naturels.

Les mauvaises herbes doivent être éliminées très régulièrement.

7.3. Sur chaque parcelle, la polyculture est fortement conseillée.

Hors période jardinière, du 01/01 au 30/09, si le choix ne se porte pas sur la culture de légumes de saison sur toute la parcelle, il est recommandé de maintenir un couvert végétal de type engrais vert (trèfle, moutarde, phacélie..).

7.4. Pour ne pas épuiser la terre, la culture d'un même légume ne pourra occuper plus du quart de la surface totale de la parcelle. Il en va de même pour les surfaces engazonnées.

7.5. Les plantations d'arbres, de végétaux d'espèces non autochtones, (non issus du milieu local) voire invasives sont interdites sur les parcelles.

7.6. Les plantations autorisées sont :

7.6.1. Les arbustes fruitiers, de petite ou moyenne taille, sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou en isolé.

7.6.2. Les arbustes d'ornement, les fleurs respectant le milieu naturel local, les espèces mellifères en favorisant des implantations de couleurs et date de floraison différentes. Ces préconisations ont vocation à respecter l'écosystème environnant et favoriser la biodiversité.

Règlement intérieur des jardins familiaux de Fenouillet

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdite).

7.7. L'apport d'engrais de synthèse est strictement interdit.

Plusieurs palliatifs naturels existent : purins, décoctions, compost, etc....

A cet effet, un tas de compost peut être entretenu par les jardiniers afin d'éviter de mettre en décharge les végétaux et autres éléments fermentescibles/putrescibles et permettre ainsi de boucler le cycle de la matière organique. Il conviendra, pour cela, que le tas de compost soit établi dans un coin du jardin dont l'aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins.

7.8. Les pesticides sont à proscrire : des procédés alternatifs existent et doivent être sollicités.

Les insectes seront repoussés en faisant appel à des méthodes dites « douces », le désherbage devra être manuel ou mécanique afin de ne pas porter atteinte à l'environnement par la pollution et à la santé des animaux par l'intoxication d'une partie de la chaîne alimentaire.

7.9. Il est formellement interdit de brûler des végétaux non destinés au compost.

7.10. En cas d'affluence de nuisibles, aucun piégeage ou extermination de quelque animal que ce soit ne saurait être toléré. Il conviendra de tenir informer la commune qui prendra les décisions nécessaires.

7.11. L'arrosage des parcelles doit être fait aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation, ceci dans l'esprit de minimiser les consommations d'eau. Le paillage et le « mulching » sont vivement encouragés pour limiter l'évaporation.

7.12. L'usage des puits se fera par rotation pour ne pénaliser personne. Les puits restent la propriété de la commune. Nul ne peut se prévaloir d'une utilisation unique.

7.13. Les jardins sont cultivés à des fins de consommation familiale. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite. Les surplus de production, de graines ou de plantes feront l'objet de distribution ou d'échanges.

Règlement intérieur des jardins familiaux de Fenouillet

8. Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés ;
- d'élever des animaux ;
- d'installer des ruches ;
- de poser des panneaux publicitaires ;
- de vendre des boissons ;
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles ;
- de passer la nuit dans les jardins.

9. Accidents et vols

La commune ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

Les jardiniers sont civilement responsables vis à vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents, troubles de jouissance causés par eux, par les membres de leur famille, par des invités ou des visiteurs.

10. Dispositions diverses

- 10.1.** Les jardiniers devront s'attacher à respecter le calme et le repos de tous.
- 10.2.** Les jardiniers veilleront tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel appartenant à la commune.
- 10.3.** L'installation de serres est autorisée : l'emprise au sol ne doit pas excéder 6 m² pour une hauteur maximum de 1 mètre. Afin de respecter la qualité de l'environnement, le projet d'installation devra être soumis par écrit à l'approbation de la commune avant réalisation.
- 10.4.** Tout espace bétonné dans les jardins, briques, parpaings, pierres, etc., est strictement interdit.
- 10.5.** L'installation de balançoires, toboggans, etc., n'est pas autorisée sur les parcelles.

Règlement intérieur des jardins familiaux de Fenouillet

- 10.6.** Les appareillages électriques, installations de chauffage, de cuisine, le stockage de produits inflammables de plus de deux litres sont interdits.

11. Entretien des parties communes

Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier participe à l'entretien des parties communes

- 11.1. Equipements de la parcelle :** tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, la commune fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.
- 11.2. Eau :** Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau ou tout autre équipement devra être immédiatement signalé à la mairie.
- 11.3. Allées :** Tout jardinier souillant une allée avec de la terre, du fumier et autres détritiques doit immédiatement procéder à son nettoyage.
- 11.4. Clôtures :** elles sont sous la responsabilité de tous les jardiniers. Les jardiniers doivent prévenir la mairie en cas de dégradations constatées.
- 11.5. Environnement :** afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) devront être évacués par les soins du jardinier.

Règlement intérieur des jardins familiaux de Fenouillet

Engagement du jardinier

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Demeurant à Fenouillet :

.....

Téléphone :

N° de parcelle :

- renonce aux recours contre la commune qui se dégage de toute responsabilité concernant des détériorations diverses et troubles de la jouissance des jardins ainsi que du mobilier et/ou immobilier en place sur la parcelle, quels qu'en soient les auteurs, ou les causes naturelles (inondations, tempêtes...).
- m'engage à respecter le règlement intérieur dont j'ai reçu un exemplaire.

Fait à Fenouillet, en deux originaux, le

*Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »*